



## Les PLH et les PLUi-H en Auvergne-Rhône-Alpes

Le programme local de l'habitat (PLH) est le document stratégique d'orientation, de programmation et de mise en oeuvre de la politique locale de l'habitat des collectivités. Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent à la fois en matière de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et en matière d'habitat a le choix d'élaborer un PLH distinct du PLUi ou un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H).

**Au 31 décembre 2025, la région Auvergne-Rhône-Alpes compte 87 documents (PLH ou PLUi-H), engagés ou exécutoires, couvrant 86,08 % de la population régionale.**

Le présent document ne traite pas des plans départementaux de l'habitat (PDH), qui visent à assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des PLH et celles qui sont menées sur le reste du département.

### Qu'est-ce qu'un programme local de l'habitat ? Un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat ?

#### OBJET DU PLH

Élaboré par un EPCI compétent en matière d'habitat pour l'ensemble de ses communes membres, le PLH est l'outil stratégique et opérationnel de sa politique de l'habitat. Il définit, pour une durée de six ans, « les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements » ([article L. 302-1 du Code de la construction et de l'habitation](#)).

Le PLH est compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) (articles [L.142-1](#) et [L.142-2](#) du Code de l'urbanisme). Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) sont compatibles avec le PLH ([article L.131-4 du Code de l'urbanisme](#)).

#### CHAMP D'APPLICATION

Le PLH est obligatoire pour les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communautés de communes compétentes en matière d'habitat de plus de 30 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants ;

Le PLH est facultatif (ou dit « volontaire ») pour les autres EPCI ayant opté pour la compétence habitat.

#### CONTENU

Le PLH comporte un diagnostic, un document d'orientation et un programme d'actions :

- **le diagnostic** permet d'objectiver les enjeux du territoire intercommunal. Il porte sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, et analyse les différents segments de l'offre de logements, privés et sociaux, individuels et collectifs, de l'offre d'hébergement, ainsi que l'offre foncière (articles [L.302-1 III](#) et [R.302-1-1 du CCH](#)) ;

- **le document d'orientation** énonce, au vu du diagnostic, les principes et objectifs du PLH pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, dans le respect du droit au logement et de la mixité sociale, et en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Il doit notamment exprimer les principaux axes d'une stratégie foncière, ainsi que la politique envisagée en matière de requalification et d'adaptation du parc existant (articles [L.302-1 II](#) et [R.302-1-2 du CCH](#)) ;
- **le programme d'actions territorialisé**, à la commune, détermine les actions et moyens qui seront mis en œuvre durant les six années du programme. Il fixe des objectifs en matière de développement de l'offre nouvelle, identifie les actions à conduire sur le parc existant, décline le type de logements à produire dans le parc social et/ou dans l'offre privée, les moyens fonciers à mettre en œuvre, afin de proposer une offre de logements adaptée à chaque public. Le programme fixe l'échéance de réalisation des actions, ainsi qu'un budget et prévoit, si nécessaire, l'adaptation des documents d'urbanisme pour en permettre l'effectivité (articles [L.302-1](#) et [R.302-1-3 du CCH](#)). L'obligation et les délais de mise en compatibilité des Plans locaux d'urbanisme avec le PLH sont définis aux articles [L.131-4](#) et [L.131-6](#) du Code de l'urbanisme.

## **Suivi du PLH**

Le PLH donne lieu à la mise en place d'une animation locale chargée de piloter, suivre et évaluer les actions qu'il prévoit. Au moins une fois par an, l'EPCI délibère sur l'état de réalisation du PLH et décide d'éventuelles adaptations que justifierait l'évolution de la situation sociale, économique ou démographique (articles [L.302-3](#) et -). Ce bilan annuel et les délibérations sont transmis au préfet de département, ainsi qu'aux structures et personnes associées à son élaboration, et tenus à la disposition du public.

La mise en place d'un **observatoire de l'habitat et du foncier**, tel que prévu par les dispositions de l'[article L.302-1 du CCH](#), favorise ce suivi.

Par ailleurs, l'EPCI communique pour avis, au préfet de département et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH), un bilan de réalisation du PLH trois ans après son adoption et à son terme (six ans).

Le PLH, au terme des six ans, peut être prorogé, par délibération de l'EPCI et après accord du préfet de département, pour une durée maximale de deux ans, mobilisable pour les PLH arrivant à échéance et après que l'EPCI a pris une délibération engageant l'élaboration d'un nouveau PLH selon les dispositions de l'[article L.302-4-2 du CCH](#). La prorogation peut être portée à trois ans, renouvelable une fois ([article L.152-9 du Code de l'urbanisme](#)), lorsque l'EPCI a engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH.

## **LE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUi-H)**

La politique de l'habitat gagne en opérationnalité si elle s'insère dans une politique globale et cohérente d'aménagement du territoire. Le volet habitat du PLUi-H traduit le projet politique en matière d'habitat, afin de répondre aux besoins en logement et en hébergement, d'améliorer la mixité sociale et de répondre aux besoins des publics spécifiques. Le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de PLH (PLUi-H) est défini par les dispositions des [articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme](#).

Les bilans à 3 ans et à 6 ans sur le volet Habitat du PLUi-H ne sont pas réglementairement tenus d'être soumis pour avis au CRHH. Toutefois, par analogie avec les PLH et comme recommandé dans les attendus du CRHH, l'EPCI est invité à les présenter en bureau du CRHH.

## **Les territoires couverts par un PLH ou un PLUi-H en Auvergne-Rhône-Alpes**

*(données issues de GRIST<sup>1</sup> au 31/12/2025)*

Au 31 décembre 2025, 87 EPCI, sur les 164 que compte la région, sont couverts par un PLH ou un PLUi-H :

- **63 sont concernés par la mise en œuvre de leur programme exécutoire<sup>2</sup>** (voire par l'élaboration du suivant) ;
- **24 par une démarche d'élaboration sans disposer encore d'un programme exécutoire** (PLH ou PLUi-H dits « engagés »<sup>3</sup>).

86,08 % de la population régionale est couverte : 76,31 % par un PLH ou PLUi-H exécutoire et 9,77 % par un programme engagé.

43 PLH ou PLUi-H sont portés par des EPCI qui ont l'obligation d'en disposer. Ces EPCI représentent 70,19 % de la population régionale.

1 Base de donnée des ministères de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, de la Ville et du Logement, complétée par les DDT.

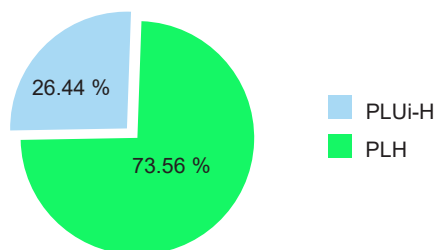
2 Le caractère exécutoire d'un PLH intervient deux mois après la délibération d'approbation par l'EPCI et l'accomplissement des mesures de publicité obligatoires.

3 Les PLH « engagés » ont fait l'objet d'une délibération d'engagement de la procédure d'élaboration, mais qui n'ont pas encore de caractère exécutoire.

Les 44 autres PLH ne relèvent pas d'une obligation. Portés par des EPCI de taille plus réduite, ces PLH « volontaires » recouvrent 15,90 % de la population régionale.

Répartition des PLH et PLUi-H en région AURA

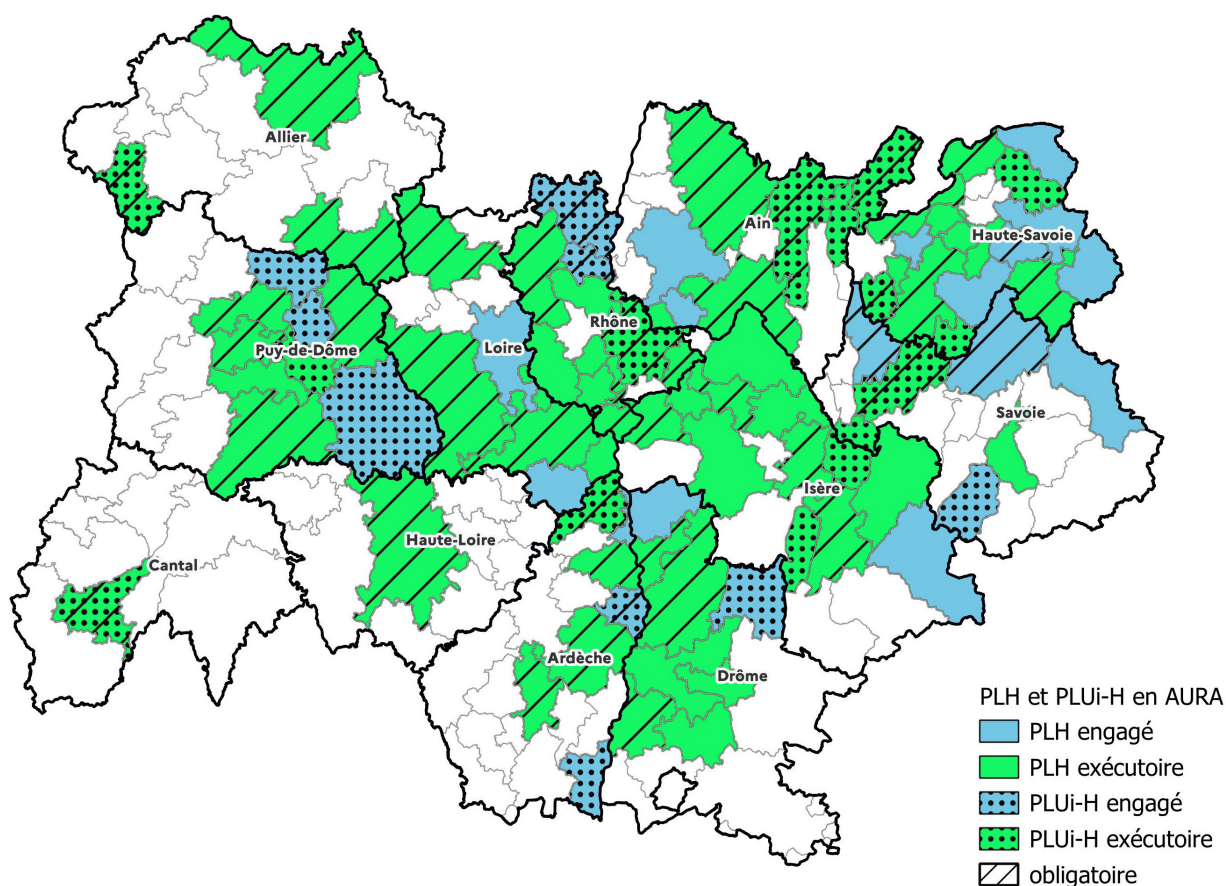
|                      | PLH | PLUi-H | Total |
|----------------------|-----|--------|-------|
| Programme exécutoire | 49  | 14     | 63    |
| Programme engagé     | 15  | 9      | 24    |
| Total                | 64  | 23     | 87    |



Au 31 décembre 2025, parmi les 43 EPCI tenus de disposer d'un PLH, 37 ont un programme exécutoire en cours et les 6 autres sont engagés dans une démarche d'élaboration. Les services de l'État sont particulièrement attentifs au suivi et à l'accompagnement de ces projets.

Sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, il est constaté une hausse des PLUi-H, engagés ou exécutoires, passant de 13 programmes en 2020 à 23 en 2025. Une métropole, 7 communautés d'agglomération et 14 communautés de communes sont couvertes par un PLUi-H, soit 28,78 % de la population régionale totale.

## Les PLH et PLUi-H des EPCI d'Auvergne-Rhône-Alpes au 31 décembre 2025

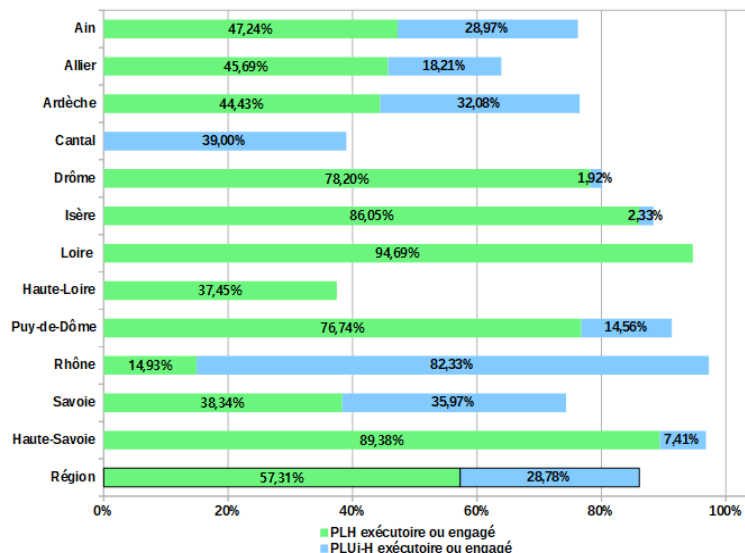


En région Auvergne-Rhône-Alpes, seul un PLUi-H (dans l'Ain) ne couvre pas la totalité du territoire de l'EPCI suite aux modifications des périmètres d'EPCI. L'EPCI concerné s'est engagé dans une démarche d'élaboration d'un nouveau PLUi-H.

## La répartition départementale

| Département  | PLH en cours d'élaboration | PLUi-H en cours d'élaboration | PLH exécutoire | PLUi-H exécutoire | total     |
|--------------|----------------------------|-------------------------------|----------------|-------------------|-----------|
| Ain          | 2                          | 0                             | 3              | 3                 | 8         |
| Allier       | 0                          | 0                             | 2              | 1                 | 3         |
| Ardèche      | 0                          | 2                             | 3              | 1                 | 6         |
| Cantal       | 0                          | 0                             | 0              | 1                 | 1         |
| Drôme        | 1                          | 1                             | 5              | 0                 | 7         |
| Isère        | 1                          | 0                             | 9              | 2                 | 12        |
| Loire        | 2                          | 0                             | 4              | 0                 | 6         |
| Haute-Loire  | 0                          | 0                             | 1              | 0                 | 1         |
| Puy-de-Dôme  | 0                          | 3                             | 5              | 1                 | 9         |
| Rhône        | 0                          | 2                             | 7              | 1                 | 10        |
| Savoie       | 3                          | 1                             | 1              | 1                 | 6         |
| Haute-Savoie | 6                          | 0                             | 9              | 3                 | 18        |
| <b>Total</b> | <b>15</b>                  | <b>9</b>                      | <b>49</b>      | <b>14</b>         | <b>87</b> |

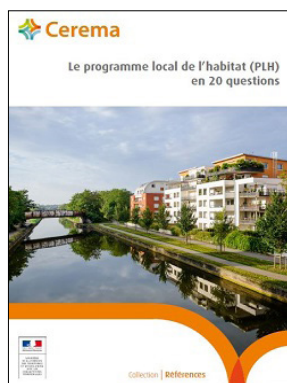
Part de la population couverte par un PLH ou PLUi-H, exécutoire ou engagé



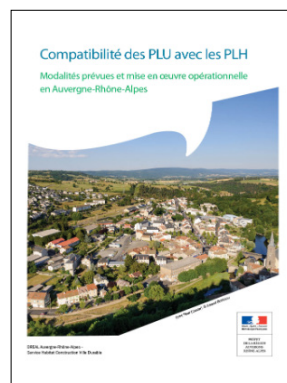
## Documents de référence



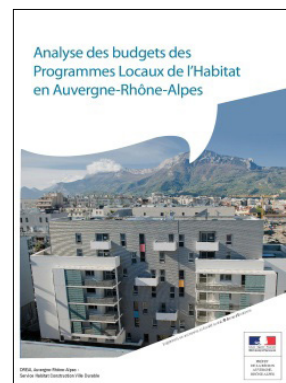
Comment élaborer un projet de PLH ou PLUiH pour le rendre opérationnel et adapté ?  
Attendus du CRHH sur la présentation du projet et de ses bilans



Le programme local de l'habitat (PLH en 20 questions)



Compatibilité des PLU avec les PLH



Analyse des budgets des Programmes Locaux de l'Habitat en Auvergne-Rhône-Alpes

**Contact DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :**

**[hc.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr](mailto:hc.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr)**